



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/10 - V1

Instruction expertise technique des candidatures déposées au titre de l'AAP bâtiments agricoles – Intervention 73-09 PSN Corse

Date de décision	30 Octobre 2024
Date entrée en vigueur	30 Octobre 2024
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser les modalités d'instruction de l'expertise technique applicables au titre de l'appel à projet « Bâtiments agricoles » dans le cadre de l'intervention 73-09 du PSN
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Bâtiments agricoles » depuis le 01/01/2023.

Contexte :

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Bâtiments agricoles » (réf : 73.09-BAT1), le service instructeur ODARC, et notamment les techniciens « bâtiments » de l'ODARC, effectue l'expertise permettant la vérification du bon dimensionnement des dépenses tel que prévu au point 3.2 de l'appel à projet. Il procède également à la vérification de la conformité des candidatures relevant des cahiers des charges tel que prévu au point 3.4.1 de l'appel à projet. Cette décision vient préciser les modalités d'application de ces procédures d'expertise technique.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

I.	Bon dimensionnement des dépenses	3
1)	Principes	3
A.	Analyse qualitative et quantitative	3
B.	Une analyse adaptée	4
i.	Analyse en fonction du stade de développement de l'exploitation	4
ii.	- Analyse en fonction de l'existant	5
2)	Méthodologie de détermination des surfaces de référence	6
A.	Pour les bâtiments destinés au stockage du fourrage	6
B.	Pour les bâtiments destinés au stockage du matériel/ Pallox	7
C.	Pour les bâtiments destinés à l'élevage	8
D.	Pour les ateliers charcutiers	8
E.	Pour les ateliers laitiers	9
F.	Pour les ateliers de découpe bovine	9
G.	Pour les mielleries	10
H.	Pour les conserveries.....	10
I.	Pour les distilleries.....	11
3)	Cas particuliers	11
A.	Bâtiments photovoltaïques	11
B.	Bâtiments agricoles à usage spécifique sans surfaces de référence.....	12
C.	Serres de culture :	12
D.	Surfaces dédiées à la préparation des commandes et à la vente au sein des ateliers:	13
II.	Adéquation des opérations avec le cahier des charges	13
1)	Règles de vérification du respect du cahier des charges	13
A.	Construction d'un nouveau bâtiment ou extension d'un bâtiment existant.....	13
B.	Aménagement, rénovation d'un bâtiment existant.....	14
2)	Cas particuliers	14
A.	Expertise des opérations hors cahiers des charges.....	14
B.	Proratisation des dépenses communes	14
C.	Exclusion des postes de dépenses relatifs aux surfaces à usage non agricole.....	15
	Annexe 1 : Liste des zones obligatoires par atelier.....	16

I. **BON DIMENSIONNEMENT DES DEPENSES**

La note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN indique au point 3.4.1 que l'opération présentée par le candidat doit satisfaire aux préalables suivants :

- Le dimensionnement de l'investissement projeté doit être cohérent et adapté à la taille de l'exploitation qui candidate à l'appel à projet
- La nature des investissements ne doit pas comporter un caractère somptuaire au regard de leur destination.

Par ailleurs, l'appel à projet « bâtiments agricoles » précise qu'une expertise technique préalable à l'instruction du dossier de candidature permettra de valider le respect de cette notion.

La présente décision a pour objet de déterminer les principes de cette expertise, les éléments et informations qui lui serviront de support, la méthodologie applicable aux différents cas de figure ainsi que les situations particulières ou dérogatoires à ces principes.

1) **Principes**

A. **Analyse qualitative et quantitative**

L'analyse du bon dimensionnement des dépenses liées à un bâtiment agricole procède de la conjonction de deux démarches :

- **Une démarche qualitative** qui doit permettre de valider que les dépenses envisagées sont cohérentes, conformes et adaptées à la destination du bâtiment. Pour exemple, un bâtiment de transformation charcutière qui ne prévoit pas les espaces adaptés et utiles à l'activité ne répond pas à la notion de bon dimensionnement.

Ainsi toute opération qui ne satisfait pas qualitativement a minima aux normes règlementaires ou qui présente une incohérence technique par rapport à l'usage projeté est inéligible à l'aide.

A ce titre, les bâtiments destinés à la transformation des productions primaires (ateliers) sont soumis à l'obligation de présenter des espaces dits « zones obligatoires » (cf annexe 1) qui garantissent le respect des bonnes conditions de mise en œuvre des règles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Toute opération qui ne comporte pas une ou plusieurs zones obligatoires est inéligible à l'aide.

Par ailleurs, l'implantation du bâtiment objet de l'opération doit être cohérent avec l'activité de l'exploitation et l'usage auquel il est destiné. Ainsi, hormis les bâtiments destinés à la transformation qui peuvent être délocalisés par rapport aux surfaces dédiées à la production agricole, les bâtiments de stockage, d'élevage et de culture devront être prioritairement localisés sur l'exploitation ou a minima à proximité des surfaces productives et à une distance maximale de 5Km. Un éloignement trop important de ces bâtiments est de nature à rendre l'opération inéligible sauf cas de force majeure dûment motivé.

Un compte rendu technique sera établi à l'intention du candidat visant les écarts constatés à son projet. Le candidat pourra s'il le souhaite, faire évoluer son projet pour pallier les carences/écarts constatés lors de l'expertise et modifier son dossier de candidature en ce sens.

- **Une démarche quantitative** qui doit permettre de valider que les surfaces du bâtiment dédiées à l'usage agricole projeté sont cohérentes avec les besoins de l'exploitation. Cette analyse permettra de déterminer si les surfaces projetées du bâtiment ne sont pas surdimensionnées ou sous dimensionnées par rapport aux réalités de l'exploitation. Afin de pouvoir effectuer cette expertise, le technicien ODARC recueille auprès du candidat les éléments/informations nécessaires à l'établissement d'une surface « de référence » qui s'imposera au candidat. Une marge de tolérance est néanmoins appliquée entre la surface de référence et la surface du bâtiment présenté afin de tenir compte des particularités organisationnelles de chaque exploitant.

Ainsi, toute opération (hors opération collective) dont la surface dédiée à l'activité agricole ne correspond pas à la surface de référence est inéligible à l'aide. Néanmoins une marge de tolérance de sous-dimensionnement ou de surdimensionnement d'une opération pourra être appliquée selon les modalités précisées au paragraphe I. 2 (cf. Méthodologie de détermination des surfaces de référence) de la présente décision. Un compte rendu technique sera établi à l'intention du candidat visant les écarts constatés à son projet. Le candidat pourra s'il le souhaite, faire évoluer son projet pour pallier aux écarts constatés lors de l'expertise et modifier son dossier de candidature en ce sens.

B. Une analyse adaptée

L'analyse du bon dimensionnement d'un bâtiment doit pouvoir intégrer une grande diversité de situations et notamment celles qui concernent le stade de développement de l'exploitation qui porte le projet.

i. Analyse en fonction du stade de développement de l'exploitation

- Projet de bâtiment porté par un JA (ou par une structure majoritairement détenue par des JA)

Considérant que le dimensionnement du bâtiment projeté par un JA doit être adapté aux besoins et à la taille de son exploitation au terme de son projet d'installation, les éléments/informations qui serviront de base à l'analyse et à la validation du bon dimensionnement des opérations relevant de l'AAP Bâtiment pour ce type de bénéficiaire seront ceux issus de leur PE au stade de la 4^{ème} année.

Pour rappel sont considérés comme JA les agriculteurs qui répondent aux deux cas de figure ci-dessous :

- Cas « JA-PE » = JA durant la réalisation du PE :

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;

- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :

Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts aux JA et minimum de 10% par JA). NB : Toutefois,

pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

- Projet de bâtiment porté par un agriculteur « aîné »

Les exploitations de type « aîné » étant considérées comme d'ores et déjà structurées et ayant atteint un stade de développement stabilisé, les éléments/informations qui serviront de base à l'analyse et à la validation du bon dimensionnement de leurs opérations « bâtiments agricoles » sont constitués des justificatifs retraçant les besoins effectifs de l'exploitation au moment du dépôt de la demande d'aide.

Pour autant, une exploitation de type « aîné » peut présenter une opération qui anticipe une modification/accroissement de ses besoins. (Exemple : création d'un nouvel atelier, achat d'un cheptel complémentaire, accroissement de la SAU). Dès lors que cette modification ou cet accroissement des besoins de l'exploitation sont dûment justifiés (Exemple : bail signé sur du foncier augmentant la SAU, facture d'acquisition d'un nouveau cheptel, etc...) et que l'opération ne concerne pas un bâtiment lié à la transformation ou au conditionnement d'une production agricole future, l'analyse du bon dimensionnement de l'opération pourra intégrer les éléments d'évolution dûment justifiés pour établir les surfaces de référence à respecter.

- Projet de bâtiment porté dans le cadre d'une opération collective

L'analyse du bon dimensionnement d'une opération collective procède par agrégation des analyses décrites aux 2 points précédents.

En effet, une opération collective peut concerner un projet porté exclusivement par des JA, ou exclusivement par des aînés ou encore par les deux types d'agriculteurs. Dès lors, il conviendra d'effectuer la somme des besoins individuels de chaque adhérent afin de déterminer les besoins globaux portés par le groupement d'exploitants et ainsi déterminer le bon dimensionnement de l'opération.

Néanmoins, l'objet d'une opération collective étant de rationaliser et d'optimiser l'investissement, l'opération pourra présenter une dimension inférieure de 30% (au lieu de la marge de tolérance autorisée dans le cadre général) à la surface de référence issue de l'analyse.

ii. - Analyse en fonction de l'existant

Le bon dimensionnement d'une opération au titre de l'AAP « Bâtiments agricoles » doit tenir compte du ou des bâtiments déjà existants sur l'exploitation. Plusieurs cas de figure peuvent faire l'objet d'une analyse :

- 1) Existence au sein de l'exploitation d'un bâtiment ayant un usage équivalent à celui projeté mais d'une surface non suffisante. Deux situations peuvent se présenter :
 - a. Le bâtiment existant est destiné à être maintenu dans son usage et l'opération consiste à accroître la superficie destinée à cet usage. Dès lors la superficie du bâtiment objet de l'opération sera limitée à la différence entre la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation et la surface du bâtiment existant.
 - b. Le bâtiment existant est destiné à être réaffecté à un autre usage (agricole ou pas). Dès lors la superficie du bâtiment objet de l'opération sera encadrée par la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation.

2) Existence au sein de l'exploitation d'un bâtiment ayant un usage équivalent à celui projeté et d'une surface suffisante :

a. Le bâtiment existant est destiné à être maintenu dans son usage. Dès lors que ce bâtiment présente une superficie suffisante par rapport à la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation, les dépenses relatives à l'extension des surfaces seront irrecevables.

b. Le bâtiment existant est destiné à être réaffecté à un autre usage (agricole ou pas). Dès lors la superficie du bâtiment objet de l'opération sera encadrée par la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation.

3) Opérations concernant l'aménagement, la rénovation et ou des travaux connexes relatifs à un bâtiment existant

Considérant que le bon dimensionnement des bâtiments agricoles est une notion introduite par l'AAP Bâtiments agricoles du PSN et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une approche similaire dans le cadre des programmations antérieures, il est possible que certaines opérations d'aménagement de bâtiments existants ne puissent satisfaire aux conditions ci-dessus énoncées.

Le service instructeur effectuera son analyse selon les modalités suivantes :

- Aménagement/ rénovation ou travaux connexes pour un bâtiment en cours d'acquisition ou faisant l'objet d'un apport en nature : le bon dimensionnement de l'opération est analysé conformément aux règles communes applicables pour une nouvelle construction. Si le bâtiment en cours d'acquisition ou faisant l'objet d'un apport en nature présente une surface destinée à l'usage agricole trop importante par rapport à la surface de référence issue de l'analyse des besoins de l'exploitation, alors l'opération est inéligible à l'aide. Dans le cas de bâtiments acquis ou apportés dont une partie est destinée à un usage autre qu'agricole, la surface destinée à l'autre usage est exclue de l'analyse du bon dimensionnement de l'opération.
- Aménagement/rénovation ou travaux connexes pour un bâtiment déjà présent sur l'exploitation (hors apport en nature ou acquisition) : l'analyse du bon dimensionnement de l'opération n'est effectuée que pour les bâtiments qui n'étaient pas présents sur l'exploitation avant le 01/01/2023. On considère comme constituant des bâtiments présents sur l'exploitation les constructions achevées au 01/01/2023.

2) Méthodologie de détermination des surfaces de référence

L'analyse des besoins de l'exploitation doit permettre de déterminer une surface de référence qui varie en fonction de l'usage agricole du bâtiment concerné par l'opération. De fait, les informations nécessaires à l'analyse des besoins de l'exploitation diffèrent. Sont présentées ci-dessous les informations requises pour déterminer les surfaces de référence en fonction de l'usage de bâtiment objet de l'opération ainsi que la méthodologie d'analyse de ces informations.

A. Pour les bâtiments destinés au stockage du fourrage

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Les surfaces fourragères présentes à la dernière déclaration de surface (DS) de l'exploitant (ou prévues au PE du JA). Sont retenues toutes les surfaces relevant des codes cultures susceptibles de constituer une production stockable à destination de l'alimentation des cheptels ruminants.

- Le nombre d'UGB de type ruminant présents à la dernière déclaration de surface de l'exploitant (ou prévu au PE du JA).

Méthode :

Si le potentiel de production de fourrage de l'exploitation est suffisant pour satisfaire à l'alimentation du cheptel présent sur l'exploitation et pour éventuellement procéder à la revente du surplus, alors la surface de référence du bâtiment sera basée sur la quantification des volumes de production potentielle de fourrage issue de l'analyse des surfaces fourragères.

Si le potentiel de production de fourrage de l'exploitation n'est pas suffisant pour couvrir les besoins d'alimentation du cheptel présent sur l'exploitation, et que l'exploitant doit procéder à l'achat de fourrage pour couvrir le différentiel, alors la surface de référence du bâtiment sera basée sur la quantification des volumes de fourrage nécessaires à la couverture des besoins alimentaires du cheptel de type ruminant.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure ou égale à 50 m².

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

B. Pour les bâtiments destinés au stockage du matériel/ Pallox

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Les surfaces fourragères présentes à la dernière déclaration de surface (DS) de l'exploitant (ou prévues au PE du JA). Sont retenues toutes les surfaces relevant des codes cultures susceptibles de constituer une production à destination de l'alimentation des cheptels ruminants.
- Les surfaces plantées présentes à la dernière déclaration de surface (DS) de l'exploitant (ou prévues au PE du JA). Sont retenues toutes les surfaces relevant des codes cultures relevant de l'agrumiculture (toutes espèces), de l'arboriculture (toutes espèces), du maraîchage.

Méthode : On considère que les surfaces nécessaires au stockage du matériel agricole sont proportionnelles aux surfaces cultivées/plantées.

En l'absence de surfaces cultivées/plantées ou si les surfaces cultivées/plantées sont inférieures ou égales à 20 hectares, alors la surface de référence du bâtiment de stockage matériel est fixée à 200 m².

Si les surfaces cultivées/plantées sont comprises entre 20 et 40 hectares (20hec < surfaces plantées/cultivées < ou = à 40 hec), alors la surface de référence du bâtiment de stockage matériel est fixée à 400 m².

Si les surfaces cultivées/plantées sont supérieures à 40 hectares alors la surface de référence du bâtiment de stockage matériel est fixée à 600 m².

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure ou égale à 50 m².

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 20%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

C. Pour les bâtiments destinés à l'élevage

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre d'UGB présents à la dernière DS (ou prévues au PE du JA) en ce qui concerne les cheptels de ruminants et les porcins.
- Le nombre de tête portés sur la déclaration de détention déposée à la DDSPP ou à l'IGP en ce qui concerne la volaille.

Méthode : Les surfaces de référence relatives aux bâtiments destinés à l'élevage sont déterminées en fonction du volume du cheptel en tenant compte des directives sur le bien-être animal. Par ailleurs, ces surfaces de référence seront ajustées en fonction des options prévues à l'opération : création d'un bloc de traite ou pas, choix d'un tapis ou d'une allée d'alimentation, etc...

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 10%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

D. Pour les ateliers charcutiers

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de truies présentes à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)
- Le nombre de porcs abattus tels que mentionné dans la synthèse du nombre porcs abattus attesté par l'abattoir sur la dernière campagne de tuerie.
- Le nombre d'ETP sur l'exploitation (si nbre d'ETP > 2) attesté par la MSA (ou prévus au PE du JA).

Méthode : Le principe est d'établir la surface de référence sur la base de la production potentiellement issue de l'exploitation et sur le volume de porcs charcutiers effectivement abattus.

Si le nombre de porcs abattus est inférieur ou égale au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes de porcs abattus majoré de 20% si inférieur au potentiel.

Si le nombre de porcs abattus est supérieur au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes de porcs charcutiers potentiellement issus de l'exploitation.

De plus, dès lors que le nombre d'ETP présent sur l'exploitation est supérieur à 2, un redimensionnement des surfaces de transformation sera opéré.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

E. Pour les ateliers laitiers

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de brebis/chèvres/vaches à la traite présentes à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode consiste à extrapoler un volume de production laitière à partir du cheptel apte à la traite pour déterminer la surface de référence adaptée aux volumes fromagers potentiels de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

F. Pour les ateliers de découpe bovine

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de vaches allaitantes présentes à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)
- Le nombre de vaches abattues tels que mentionné dans la synthèse du nombre vaches de réforme et de veaux abattus attesté par l'abattoir sur N-1.

Méthode : Le principe est d'établir la surface de référence sur la base de la production de veau potentiellement issue de l'exploitation et sur le volume de veaux et de vaches de réforme effectivement abattus.

Si le nombre de veaux et de vaches de réforme abattus est inférieur ou égale au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes veaux et vaches de réforme abattus majoré de 20% si inférieur au potentiel.

Si le nombre de veaux et de vaches de réforme abattus est supérieur au potentiel productif de l'exploitation, alors la surface de référence sera basée sur les volumes de veaux et de vaches de réforme potentiellement issus de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Le nombre minimum d'UGB « vaches allaitantes » sur l'exploitation est fixé à 36. En effet, en deçà de ce nombre d'UGB, un atelier de découpe ne présente pas la rentabilité économique suffisante pour justifier de l'investissement.

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

G. Pour les mielleries

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- Le nombre de ruches présentes à la dernière déclaration de détention et d'emplacement des ruchers (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode est basée sur l'extrapolation d'un volume potentiel de production de miel issu des essaims détenus par l'exploitant.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

H. Pour les conserveries

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- La surface cultivée en maraichage et ou petits fruits présente à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode est basée sur l'extrapolation d'un volume potentiel de production en légumes ou petits fruits issue de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

I. Pour les distilleries

Valeurs : Les valeurs permettant d'effectuer l'analyse des besoins de l'exploitation sont :

- La surface cultivée en PPAM présente à la dernière DS (ou prévues au PE du JA)

Méthode : La méthode est basée sur l'extrapolation d'un volume potentiel de production en PPAM issue de l'exploitation.

Seuils de tolérance :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 20%.

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 10%.

En deçà et au-delà de cette marge de tolérance, l'opération est inéligible.

3) Cas particuliers

A. Bâtiments photovoltaïques

Les exploitants agricoles sont de plus en plus sollicités par des entreprises spécialisées dans l'exploitation de l'énergie photovoltaïque via l'installation de panneaux solaires sur les toitures de bâtiments agricoles. La plupart du temps, ce contrat d'exploitation passé entre les agriculteurs et ces entreprises prévoit la construction à la charge de l'entreprise de l'ossature avec toiture de bâtiments (le plus souvent des hangars). Dès lors, la surface du bâtiment construit dépend plus de l'optimisation de la production énergétique attendue par l'investisseur que de la recherche de l'adéquation de la surface du bâtiment aux besoins de l'exploitation. Cette démarche aboutit donc très fréquemment à un surdimensionnement des bâtiments agricoles « photovoltaïques ».

Dans ce type de « montage », l'aide publique n'est pas sollicitée par l'exploitant puisqu'il ne supporte pas le coût de la construction. Pour autant, il est fréquent que celui-ci sollicite l'intervention de l'ODARC pour le financement du bardage dudit bâtiment et/ou la réalisation d'une dalle de propreté à l'intérieur.

La détermination de la surface de référence dudit bâtiment sera effectuée selon les modalités générales énoncées ci-dessus.

Les seuils de tolérance appliqués à appliquer sont les suivants :

Sous-dimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération sous-dimensionnée par rapport à la surface de référence dès lors que la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole est supérieure à la surface de référence minorée de 10%.

Dès lors que ce seuil n'est pas respecté, l'opération est inéligible

Surdimensionnement par rapport à la surface de référence : Le candidat est autorisé à présenter une opération qui porterait la surface totale présente sur l'exploitation et destinée à cet usage agricole à concurrence de la surface de référence majorée de 20%.

Dès lors que ce seuil n'est pas respecté, les dépenses inhérentes à l'opération seront recevables à concurrence du prorata de la surface de référence.

Exemple :

Soit un projet portant sur une surface destinée au stockage de fourrage de 1000m² pour une surface de référence estimée à 600m² au regard des besoins et du potentiel de production de l'exploitant.

Calcul du prorata à appliquer :

$$600 \text{ m}^2 + 20\% \text{ (de tolérance)} = 720 \text{ m}^2$$

$$\text{Prorata} = (720 \text{ m}^2 / 1000\text{m}^2) \times 100 = 72\%$$

Soit un montant de dépenses prévues à l'opération de 100 000€

Montant des dépenses recevables après application du prorata = 100 000€ X 72% soient 72 000€ d'assiette éligible.

B. Bâtiments agricoles à usage spécifique sans surfaces de référence

La présente décision couvre la grande majorité des bâtiments agricoles dans leurs usages « courants ». Pour autant, au titre de l'appel à projet, le SI peut être confronté à une opération concernant un usage spécifique dont l'analyse du bon dimensionnement n'a pas été spécifiée au titre de la présente décision (exemple : construction d'une unité d'élevage d'escargots).

Considérant, le caractère exceptionnel de ce type d'opérations pour lesquelles aucune référence interne à l'ODARC n'existe, l'expertise réalisée par le SI pourra se baser sur toute littérature ou documentation existante permettant de confirmer l'adéquation du dimensionnement de l'opération. Le SI tracera le résultat de ses recherches au sein de son rapport d'instruction. En l'absence de documentation accessible, le SI est exonéré de la réalisation de l'analyse du bon dimensionnement de l'opération.

C. Serres de culture :

De par la destination très spécifique de ce type de bâtiment et du faible risque d'un surdimensionnement en vue d'un détournement de l'usage agricole, il n'est opéré aucune analyse basée sur une surface de référence pour ce type de bâtiment.

D. Surfaces dédiées à la préparation des commandes et à la vente au sein des ateliers:

Pour les opérations prévoyant la construction, l'aménagement ou la rénovation de surfaces dédiées à la préparation des commandes et à la vente, la surface destinée à cet usage particulier est plafonné à 15% des surfaces destinées aux zones dites « obligatoires » au regard du pack hygiène (Cf : annexe 1 : liste des zones obligatoires par atelier).

Si les plans de l'opération prévoient une surface supérieure à cette limite des 15%, alors l'opération est inéligible.

II. ADEQUATION DES OPERATIONS AVEC LE CAHIER DES CHARGES

L'expertise technique de l'opération permet de vérifier et de valider l'adéquation de l'opération avec le cahier des charges auquel elle se réfère dès lors que ce cahier des charges existe.

1) Règles de vérification du respect du cahier des charges

A. Construction d'un nouveau bâtiment ou extension d'un bâtiment existant

Postes de dépense obligatoires : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat doivent comporter a minima les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « obligatoires » au titre du cahier des charges ou que le bâtiment existant qui fait l'objet de l'extension répond déjà aux exigences « obligatoires » du cahier des charges.

L'absence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « obligatoires » du cahier des charges rend l'intégralité de l'opération inéligible.

Postes de dépenses autorisés : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « autorisés » au titre du cahier des charges.

L'absence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « autorisés » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses irrecevables : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « irrecevables » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « irrecevables » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses proscrits : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat ne doivent pas comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « proscrits » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « proscrits » du cahier des charges engendre l'inéligibilité de l'opération.

Néanmoins, dans le cas d'une extension, la présence sur le bâtiment existant d'éléments « proscrits » du cahier des charges n'engendre pas l'inéligibilité de l'opération. De plus, les dépenses relatives aux travaux réalisés dans le prolongement des caractéristiques architecturales du bâtiment (ex : toit

monopente) bien que proscrites dans le cas général, deviennent des dépenses autorisées et donc, recevables à l'aide.

B. Aménagement, rénovation d'un bâtiment existant

Postes de dépense obligatoires : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat doivent comporter a minima les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « obligatoires » au titre du cahier des charges ou que le bâtiment qui fait l'objet de l'aménagement ou de la rénovation répond déjà aux exigences « obligatoires » du cahier des charges.

Postes de dépenses autorisés : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « autorisés » au titre du cahier des charges.

L'absence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « autorisés » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses irrecevables : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat ou encore le bâtiment objet de l'opération peuvent comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « irrecevables » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « irrecevables » du cahier des charges n'engendre aucune incidence sur l'éligibilité de l'opération.

Postes de dépenses proscrits : Pour ce type d'opération, les plans et les devis de travaux déposés par le candidat ne doivent pas comporter les postes de dépenses qui sont identifiés comme étant « proscrits » au titre du cahier des charges.

La présence sur les plans et ou sur les devis de travaux des postes de dépense « proscrits » du cahier des charges engendre l'inéligibilité de l'opération sauf dans le cas de d'éléments proscrits en lien avec les caractéristiques architecturales du bâtiment (ex : toit monopente). Dans ce cas, les dépenses, bien que proscrites dans le cas général, deviennent autorisées et donc, recevables à l'aide.

Le bâtiment objet de la rénovation/aménagement peut quant à lui présenter des caractéristiques relevant des dépenses proscrites sans pour autant remettre en cause l'éligibilité de l'opération.

Travaux connexes à un bâtiment existant :

Dès lors que l'opération concerne exclusivement des travaux connexes à un bâtiment agricole, aucune vérification relative au respect du cahier des charges du bâtiment desservi n'est nécessaire.

2) Cas particuliers

A. Expertise des opérations hors cahiers des charges

Les opérations qui n'entrent pas dans un des cahiers des charges préétablis ne sont pas soumises aux modalités d'expertise telles qu'énoncées ci-dessus. L'agent instructeur pourra néanmoins rattacher l'opération à un cahier des charges « assimilable » dès lors que leurs fonctionnalités respectives sont ressemblantes et comparables.

B. Proratisation des dépenses communes

Lorsqu'une opération concerne un bâtiment ou plusieurs bâtiments dont les usages sont mixtes (agricoles et non agricoles), les postes de dépense communs aux différents usages font l'objet d'une proratisation en fonction des surfaces dédiées à chaque usage.

Exemple :

Soit un bâtiment de 200 M2 dont :

- 50 m2 sont dédiés à un usage non agricole
- 150 m2 sont dédiés à un usage agricole

Opération : construction d'une piste d'accès au bâtiment pour 30 000€

Les dépenses recevables au titre de l'opération sont calculées en appliquant le prorata des surfaces dédiées à l'usage agricole (ici 75%), soient $30\ 000\text{€} \times 75\% = 22\ 500\text{€}$.

C. Exclusion des postes de dépenses relatifs aux surfaces à usage non agricole

Lorsque des postes de dépenses présentés à l'opération concernent des surfaces destinées au logement ouvrier, de l'exploitant ou aux locaux administratifs, ces surfaces ne sont pas considérées comme des surfaces à usage agricole. Dès lors les dépenses inhérentes à ces surfaces sont totalement écartées de l'assiette éligible de l'opération ou proratisées selon la méthodologie exposée ci-dessus s'il s'agit de dépenses communes.

Une opération présentant des surfaces à usage locatif ou touristique est inéligible à l'aide.

La Directrice par Intérim

Marie-Pierre BIANCHINI

ANNEXE 1 : LISTE DES ZONES OBLIGATOIRES PAR ATELIER

ATELIERS FROMAGERS :

Sas lait
Sas entrée vestiaire -sanitaire –Local technique
Zone de fabrication - 15 m2 / uth
Zone égouttage des fromages
Cave affinage traditionnelle

ATELIERS CHARCUTIERS

Zone carcasse
Zone de découpe – 15m2/uth
Zone saloir + coppa
zone affinage uniquement traditionnelle
Zone Sas entrée - sanitaire et vestiaire – Local technique

ATELIERS DE DECOUPE

sas entrée - vestiaire -sanitaire –Local technique
Zone carcasse
zone découpe et laverie 12 m2 / uth
Zone déchet

LEGUMERIES/ ATELIERS CONFITURE

Vestiaire -sanitaire- sas entrée – local technique
zone entrée lavage légume
Zone réserve - emballage - divers
zone de transformation - cuisson - 15 m2/ uth

MIELLERIES

sas entrée vestiaire -sanitaire – Local technique
zone extraction - laverie
zone réserve -stockage divers
SURFACE UTILE O

DISTILLERIES

sas entrée vestiaire -sanitaire - local-technique
zone séchage PAM
zone cuve désamérisation - distillerie et laverie
zone stockage divers -

MOULIN PROD HUILE D'OLIVE

sas entrée vestiaire -sanitaire – Local technique
zone transformation .
zone réserve – stockage -cuve
zone stockage divers -